

PREFECTURE DE L'AUBE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE CONCERTATION PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis d'ouverture d'une consultation du public

Société CATELLA LOGISTIC EUROPE

Demande d'enregistrement concernant l'implantation d'un entrepôt logistique sur la
commune de MOUSSEY

Pendant quatre semaines, du mardi 22 octobre 2019 à 10h au samedi 26 octobre 2019 inclus à 11h 15 puis du mardi 5 novembre 2019 à 10h au vendredi 29 novembre 2019 inclus à 17h 45, il sera procédé à une consultation du public relative à l'implantation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de MOUSSEY.

Le dossier et un registre sont tenus à la disposition du public en mairie de MOUSSEY afin que ce dernier puisse y consigner ses observations pendant la durée de la consultation aux heures d'ouverture de la mairie au public, soit le mardi de 10h à 12h 15, le jeudi de 16h à 18h 45, le vendredi de 14h à 17h 45 et le samedi de 9h 15 à 11h 15.

Les observations formulées devront être consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de MOUSSEY ou être annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit.

Les observations pourront également être adressées par voie postale au préfet de l'Aube, (SCIAT - Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex) ou par courriel (pref-consultationpublique-catella@aube.gouv.fr).

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de la consultation sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube (<http://www.aube.gouv.fr>) et sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube à l'adresse mentionnée ci-dessus du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.35.66) ou courriel (pref-consultationpublique-catella@aube.gouv.fr).

A l'issue de la procédure, le préfet de l'Aube pourra prendre une décision d'enregistrement et l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement ou un arrêté préfectoral de refus.